



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 30 juin 2005, 192 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention. Les protocoles facultatifs sont entrés en vigueur respectivement le 12 février et le 18 janvier 2005. Au 30 juin 2005, le Protocole facultatif à la Convention concernant la participation des enfants aux conflits armés avait été ratifié par 98 États et signé par 117 États et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 95 États et signé par 111 États.

* A/60/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/261 du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Au 30 juin 2005, 192 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré. En outre, deux États avaient signé la Convention¹.

3. Au 30 juin 2005, le Protocole facultatif à la Convention concernant la participation des enfants aux conflits armés avait été ratifié par 98 États et signé par 117 États et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 95 États et signé par 111 États².

III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/44 du 19 avril 2005, intitulée « Les droits de l'enfant », où elle abordait les aspects généraux de l'application de la Convention et d'autres instruments; la protection et la promotion des droits de l'enfant; la non-discrimination; la protection et la promotion des droits des enfants en situation de grande précarité; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; et la protection des enfants touchés par les conflits armés.

5. S'agissant de l'application de la Convention, la Commission a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention et ses Protocoles facultatifs. Elle a exhorté les États parties à prendre les mesures voulues pour l'application des droits reconnus dans la Convention et a pris note des efforts que continuait de faire le Comité des droits de l'enfant pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties. Enfin, la Commission a reconnu aussi la nécessité d'élaborer des directives concernant la protection et la prise en charge de remplacement des enfants sans protection parentale.

6. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité des droits de l'enfant a tenu ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, respectivement du 13 septembre au 8 octobre 2004, du 10 au 28 janvier 2005 et du 16 mai au 3 juin³, à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Conformément à l'article 75 de son Règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débats à un article précis de la Convention ou à un thème ayant trait aux droits de l'enfant afin de faire mieux comprendre le contenu et la portée de la Convention. À sa trente-septième session, le Comité a consacré une telle journée au thème « La mise

en application des droits de l'enfant dès le plus jeune âge ». À la suite de ces débats, le Comité a adopté une série de recommandations (cf. CRC/C/143, par. 532-563).

8. À sa trente-neuvième session, le Comité a adopté une décision fixant les modalités de l'examen des premiers rapports au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi adopté de nouvelles directives concernant la forme et le fond des rapports périodiques que doivent présenter les États parties au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 44 de la Convention. Ces directives, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, viendront remplacer la version antérieure des directives concernant les rapports périodiques, adoptées par le Comité à sa treizième session le 11 octobre 1996 (cf. CRC/C/58).

Notes

- ¹ La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, avec les dates de signature, ratification ou adhésion, peut être consultée à l'adresse <www.ohchr.org> ou <untreaty.un.org>.
- ² La liste des États qui ont signé ou ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention ou qui y ont adhéré, avec les dates de signature, ratification ou adhésion, peut être consultée à l'adresse <www.ohchr.org> ou <untreaty.un.org>.
- ³ Pour les rapports du Comité sur ces sessions, se reporter à CRC/C/143 (pas encore paru) et CRC/C/150 (pas encore paru).